Industry Canada Industrie Canada

LOBBYISTS' CODE OF CONDUCT

ANNUAL REPORT

for the year ended March 31, 2000

Canada

LOBBYISTS' CODE OF CONDUCT

ANNUAL REPORT

For the year ended March 31, 2000

Office of the Ethics Counsellor

This publication is also available electronically on the World Wide Web at the following address:
http://strategis.gc.ca/ethics

This publication can be made available in alternative formats upon request.
Contact the Information Distribution Centre at the numbers listed below.

Information Distribution Centre
Communications Branch
Industry Canada
Room 205D, West Tower
235 Queen Street
Ottawa ON K1A 0H5

Tel.: (613) 947-7466
Fax: (613) 954-6436
E-mail: **publications@ic.gc.ca**

For additional copies of this publication, please contact:

Office of the Ethics Counsellor
Industry Canada
22nd Floor
66 Slater Street
Ottawa ON K1A 0C9

Tel.: (613) 995-0721
Fax: (613) 995-7308
E-mail: **ethics@ic.gc.ca**

Permission to Reproduce. Except as otherwise specifically noted, the information in this publication may be reproduced, in part or in whole and by any means, without charge or further permission from Industry Canada, provided that due diligence is exercised in ensuring the accuracy of the information reproduced; that Industry Canada is identified as the source institution; and that the reproduction is not represented as an official version of the information reproduced, nor as having been made in affiliation with, or with the endorsement of, Industry Canada.

For permission to reproduce the information in this publication for commercial redistribution, please e-mail:
copyright.droitdauteur@pwgsc.gc.ca

Cat. No. RG77-1/1-2000
ISBN 0-662-65046-8
53139B

20% recycled material

Office of the
Ethics Counsellor

22nd Floor
66 Slater Street
Ottawa, Ontario
K1A 0C9

Telephone: 613 995-0721
Fax: 613 995-7308
Site: http://strategis.ic.gc.ca/ethics

Bureau du
conseiller en éthique

22e étage
66, rue Slater
Ottawa (Ontario)
K1A 0C9

Téléphone : 613 995-0721
Télécopieur : 613 995-7308
Site : http://strategis.ic.gc.ca/éthique

June 30, 2000

The Honourable John Manley, P.C., M.P.
Registrar General of Canada
House of Commons
Confederation Building
Ottawa, Ontario
K1A 0A6

Dear Sir:

I have the honour to present to you the fifth Annual Report on the *Lobbyists' Code of Conduct* for transmission to Parliament and in accordance with section 10.6 of the *Lobbyists Registration Act*. The Act requires the Ethics Counsellor to table a report on the exercise of the powers, duties and functions related to the *Lobbyists' Code of Conduct*. The report covers the period from April 1, 1999 to March 31, 2000.

Yours sincerely,

Howard R. Wilson
Ethics Counsellor

Canada

CONTENTS

INTRODUCTION 1

BACKGROUND 1

PURPOSE AND DESCRIPTION OF THE *LOBBYISTS' CODE OF CONDUCT* 1

COMPLIANCE 2

ADVISORY ROLE OF THE OFFICE 3

ADDITIONAL INFORMATION 4

102-03830/

INTRODUCTION

This is the fifth Annual Report on the exercise of the powers, duties and functions conferred on the Ethics Counsellor under the *Lobbyists Registration Act* for the *Lobbyists' Code of Conduct*. This report covers the period from April 1, 1999, to March 31, 2000.

BACKGROUND

In July of 1995, the *Lobbyists Registration Act* was significantly amended to promote public trust in the integrity of government decision making. The amendments greatly increased the information that all paid lobbyists must disclose, and directed the Ethics Counsellor to develop a code of conduct for lobbyists. After extensive consultations, the code was referred to the House of Commons Standing Committee on Procedure and House Affairs and subsequently published in the *Canada Gazette* on February 8, 1997. The *Lobbyists' Code of Conduct* entered into force on March 1, 1997.

PURPOSE AND DESCRIPTION OF THE *LOBBYISTS' CODE OF CONDUCT*

The purpose of the *Lobbyists' Code of Conduct* (the Code) is to assure the Canadian public that lobbying is done ethically and with the highest standards, with a view to conserving and enhancing public confidence and trust in the integrity, objectivity and impartiality of government decision making.

The Code establishes mandatory standards of conduct for all lobbyists communicating with federal public office holders and forms a counterpart to the obligations that federal officials must honour in their codes of conduct when they interact with the public and with lobbyists.

Like most professional codes, the *Lobbyists' Code of Conduct* begins with a preamble that states its purpose and places it in a broader context. Next comes a body of overriding principles that set out, in positive terms, the goals and objectives to be attained without establishing precise standards. They are intended as general guidance. The principles of integrity and honesty, openness and professionalism thus represent goals that should be pursued.

The principles are then followed by rules that set out specific obligations or requirements. The rules are in three categories: transparency, confidentiality and conflict of interest. Under the rule of transparency, lobbyists have an obligation to provide accurate information to public office holders and to disclose the identity of the person or organization on whose behalf the representation is made and the purpose of the

representation. They must also disclose to their client, employer or organization, their obligations under the *Lobbyists Registration Act* and the Code itself. Under the rule of confidentiality, lobbyists cannot divulge confidential information nor use insider information to the disadvantage of their client, employer or organization. Finally, under the rule of conflict of interest, lobbyists are not to use improper influence nor represent conflicting or competing interests without the consent of their clients.

The *Lobbyists' Code of Conduct* is also an integral part of the registration kit distributed to all lobbyists and printed copies can be obtained from the Office of the Ethics Counsellor.

COMPLIANCE

Lobbyists have a legal obligation to comply with the Code. Where, on reasonable grounds, the Ethics Counsellor believes that a rule has been breached, the Act provides that the Ethics Counsellor shall investigate and the results of that investigation must be tabled in Parliament.

During the year, a preliminary investigation was conducted relating to a complaint received in November 1999 alleging that the Chair of the Red Hill Creek Expressway Review Panel had contravened the *Lobbyists' Code of Conduct* in that he was registered to lobby Environment Canada, the Department of Fisheries and Oceans (DFO) and the Canadian Environmental Assessment Agency (CEAA) while performing contract services for the CEAA and chairing the above-mentioned panel, all at the same time. In addition to the alleged conflict, the complainant also alleged that rule 1 of the Code had been breached. This rule states that lobbyists shall disclose to public office holders the identity of the person or organization on whose behalf a representation is made.

To determine whether a formal enquiry was necessary, facts were first gathered relevant to the complaint. The Office of the Ethics Counsellor proceeded by obtaining relevant information pertaining to the establishment of the panel and its relationship with the CEAA; the process leading to the appointment of the chair to the panel; and the lobbyist registration forms of the individual against whom the complaint was made. The Office of the Ethics Counsellor also obtained copies of certain affidavits filed with the Federal Court of Canada in a case involving the Hamilton and District Chamber of Commerce, the Minister of the Environment, the Minister of Fisheries and Oceans, and the members of a review panel appointed under the *Canadian Environmental Assessment Act*. A series of interviews was also conducted with the individual against whom the complaint was made, representatives from the Office of the Minister of the Environment, the CEAA, Environment Canada and DFO, and officials from several private corporations.

On the basis of the research conducted, the Ethics Counsellor concluded that there was no need to undertake a formal enquiry.

Another complaint was also received during the year under the *Lobbyists' Code of Conduct* alleging that rules 2, 4 and 5 had been breached by a lobbyist. Rule 2 requires a lobbyist to provide accurate and factual information to public office holders and to not knowingly mislead anyone; rule 4 prohibits a lobbyist from divulging confidential information without informed consent or legal requirement; and rule 5 forbids the use of confidential or insider information to the disadvantage of the client, employer or organization. Preliminary enquiries were still ongoing at the end of the fiscal year.

ADVISORY ROLE OF THE OFFICE

Since a major objective of the Code is to promote public trust in the integrity of government decision making, the Office places a high priority on providing guidance and clarification on the Code to lobbyists and their clients and, more generally, the public.

One issue that has occasionally arisen involves firms that are involved in two lines of business: lobbying on behalf of private sector clients while, at the same time, providing advisory services to government departments. The question is whether there is any way a firm can avoid conflict and satisfactorily provide advice to a government department while at the same time representing a company with interests in the activities of that same department.

The Office of the Ethics Counsellor has advised that the only satisfactory way this can be handled is by putting in place "Chinese Walls" to ensure that information confidential to each of the two clients (one private, the other public) is not inadvertently used to the advantage or disadvantage of the other. Additional information on this subject may be found in the Annual Report for 1998–99, available on the Internet **(http://strategis.gc.ca/ethics)**.

ADDITIONAL INFORMATION

The full text of the *Lobbyists' Code of Conduct* and the annual reports on the Code are available on the Internet (**http://strategis.gc.ca/ethics**).

For further information, please contact:

Office of the Ethics Counsellor
Industry Canada
22nd Floor
66 Slater Street
Ottawa ON K1A 0C9

Tel.: (613) 995-0721
Fax: (613) 995-7308
E-mail: **ethics@ic.gc.ca**

Industrie Canada Industry Canada

CODE DE DÉONTOLOGIE DES LOBBYISTES

RAPPORT ANNUEL

pour l'exercice terminé le 31 mars 2000

Canada

CODE DE DÉONTOLOGIE DES LOBBYISTES

RAPPORT ANNUEL

pour l'exercice terminé le 31 mars 2000

Bureau du conseiller en éthique

Cette publication est également offerte sur le Web (http://strategis.gc.ca/éthique).

On peut obtenir cette publication sur demande en médias substituts. Communiquer avec le Centre de diffusion de l'information dont voici les coordonnées.

Centre de diffusion de l'information
Direction générale des communications
Industrie Canada
Bureau 205D, tour Ouest
235, rue Queen
Ottawa (Ontario) K1A 0H5

Téléphone : (613) 947-7466
Télécopieur : (613) 954-6436
Courriel : **publications@ic.gc.ca**

Pour obtenir des exemplaires du présent document, veuillez vous adresser au :

Bureau du conseiller en éthique
Industrie Canada
22e étage
66, rue Slater
Ottawa (Ontario) K1A 0C9

Téléphone : (613) 995-0721
Télécopieur : (613) 995-7308
Courriel : **ethics@ic.gc.ca**

Autorisation de reproduction
Sauf indication contraire, l'information contenue dans cette publication peut être reproduite, en totalité ou en partie et par tout moyen, sans frais et sans autre autorisation d'Industrie Canada, pourvu qu'une diligence raisonnable soit exercée de manière à assurer l'exactitude de l'information reproduite, qu'Industrie Canada soit identifié comme étant la source de l'information et que la reproduction ne soit pas présentée comme une version officielle de l'information reproduite ni comme ayant été faite en association avec Industrie Canada ou avec l'approbation de celle-ci.

Pour obtenir l'autorisation de reproduire l'information contenue dans cette publication dans un but commercial, veuillez envoyer un courriel à : **copyright.droitdauteur@pwgsc.gc.ca**

N.B. Dans cette publication, la forme masculine désigne tant les femmes que les hommes.

N° de catalogue RG77-1/1-2000
ISBN 0-662-65046-8
53139B

IMPRIMÉ AU CANADA
PRINTED IN CANADA

Contient 20 p. 100
de matières recyclées

Office of the
Ethics Counsellor

22nd Floor
66 Slater Street
Ottawa, Ontario
K1A 0C9

Telephone: 613 995-0721
Fax: 613 995-7308
Site: http://strategis.ic.gc.ca/ethics

Bureau du
conseiller en éthique

22e étage
66, rue Slater
Ottawa (Ontario)
K1A 0C9

Téléphone : 613 995-0721
Télécopieur : 613 995-7308
Site : http://strategis.ic.gc.ca/éthique

Le 30 juin 2000

L'honorable John Manley, c.p., député
Registraire général du Canada
Édifice de la Confédération
Chambre des communes
Ottawa (Ontario)
K1A 0A6

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous présenter, pour dépôt au Parlement et conformément à l'article 10.6 de la *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes*, le cinquième rapport annuel du *Code de déontologie des lobbyistes*. La Loi stipule que le conseiller en éthique est tenu de remettre un rapport sur l'exécution des pouvoirs et des fonctions liés au *Code de déontologie des lobbyistes*. Ce rapport couvre la période allant du 1er avril 1999 au 31 mars 2000.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le conseiller en éthique,

Howard R. Wilson

Canada

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION **1**

CONTEXTE **1**

OBJET ET DESCRIPTION DU *CODE DE DÉONTOLOGIE DES LOBBYISTES* **1**

CONFORMITÉ **2**

RÔLE CONSULTATIF DU BUREAU **3**

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES **4**

INTRODUCTION

Voici le cinquième rapport annuel sur l'exécution des pouvoirs et des fonctions liés au *Code de déontologie des lobbyistes* et conférés au conseiller en éthique selon la *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes.* Le présent rapport couvre la période allant du 1er avril 1999 au 31 mars 2000.

CONTEXTE

La *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes* a subi des modifications importantes en juillet 1995 en vue d'accroître la confiance du public en l'intégrité de la prise de décisions gouvernementales. En vertu de ces modifications, les lobbyistes rémunérés doivent divulguer des renseignements beaucoup plus détaillés. En outre, la Loi modifiée a confié au conseiller en éthique la tâche d'élaborer un code de déontologie à l'intention des lobbyistes. À la suite de consultations approfondies, le Code a été déposé devant le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre et, subséquemment, publié dans la *Gazette du Canada* le 8 février 1997. Le *Code de déontologie des lobbyistes* est entré en vigueur le 1er mars 1997.

OBJET ET DESCRIPTION DU *CODE DE DÉONTOLOGIE DES LOBBYISTES*

Le *Code de déontologie des lobbyistes* (le Code) a pour objet de rassurer le public canadien au sujet des normes d'éthique élevées que doivent respecter les lobbyistes, de façon à préserver et à renforcer la confiance du public en l'intégrité, l'objectivité et l'impartialité du processus décisionnel du gouvernement.

Le Code impose des normes de conduite à tous les lobbyistes qui communiquent avec les titulaires d'une charge publique et constitue la contrepartie des obligations que les responsables fédéraux doivent remplir dans leurs rapports avec le public et les lobbyistes.

Comme la majorité des codes professionnels, le *Code de déontologie des lobbyistes* débute par un préambule, qui en établit les objectifs et le place dans un contexte général. Vient ensuite un ensemble de principes qui présente, de façon positive, les buts et les objectifs à atteindre, sans toutefois définir de normes précises. Ces principes servent de lignes directrices. Les principes d'intégrité et d'honnêteté, de franchise et de professionnalisme représentent donc des objectifs à atteindre.

Les principes sont suivis de règles qui précisent les obligations ou les exigences. Les règles se divisent en trois catégories : transparence, confidentialité et conflits d'intérêts. La règle de transparence oblige les lobbyistes à donner des renseignements exacts aux titulaires d'une charge publique et à révéler l'identité de l'individu ou de l'organisation qu'ils représentent ainsi que l'objet de leur représentation. Les lobbyistes doivent aussi divulguer à leur client, employeur ou organisation, leurs obligations face à la *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes* et face au Code lui-même. La règle de confidentialité défend aux lobbyistes de divulguer des renseignements confidentiels ou d'utiliser des renseignements d'initiés au détriment de leur client, employeur ou organisation. Enfin, la règle sur les conflits d'intérêts stipule que les lobbyistes ne doivent pas jouer d'une influence répréhensible, ni représenter d'intérêts conflictuels ou concurrentiels sans le consentement de leur client.

Un exemplaire du *Code de déontologie des lobbyistes* est inséré dans la trousse d'enregistrement remise à chaque lobbyiste. On peut aussi obtenir des exemplaires imprimés du Code en s'adressant au Bureau du conseiller en éthique.

CONFORMITÉ

En vertu de la Loi, les lobbyistes sont tenus de se conformer au Code. Lorsque le conseiller en éthique a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction au Code a été commise, la Loi stipule qu'il doit faire enquête et en déposer les résultats au Parlement.

Durant l'année, une enquête préliminaire a été menée au sujet d'une plainte reçue en novembre 1999 et alléguant que le président du Comité d'examen de la Voie rapide de Red Hill Creek avait contrevenu au *Code de déontologie des lobbyistes* puisqu'il était enregistré pour exercer des activités de lobbying auprès d'Environnement Canada, du ministère des Pêches et des Océans (MPO) et de l'Agence canadienne d'évaluation environnementale (ACEE), tout en continuant d'offrir des services contractuels à l'ACEE et de présider le comité susmentionné. Outre le conflit présumé, le plaignant alléguait que la règle n° 1 du Code avait été enfreinte. Cette règle stipule que lors de leurs démarches auprès d'un titulaire d'une charge publique, les lobbyistes doivent révéler l'identité de la personne ou de l'organisation pour laquelle ils font ces démarches ainsi que l'objet de ces dernières.

Afin de déterminer si une enquête officielle était de mise, on a d'abord recueilli les faits directement liés à la plainte. Le Bureau du conseiller en éthique a cherché à obtenir l'information pertinente portant sur la mise sur pied du comité et son lien avec l'ACEE; sur le processus ayant mené à la nomination du président du comité; et sur les formulaires d'enregistrement des lobbyistes remplis par la personne faisant l'objet de la plainte. Le Bureau du conseiller en éthique a également obtenu des exemplaires de certains affidavits

déposés auprès de la Cour fédérale du Canada dans un cas mettant en cause la Chambre de commerce du district de Hamilton, le ministre de l'Environnement, le ministre des Pêches et des Océans, ainsi que les membres d'un comité d'examen nommés en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*. Une série d'entrevues ont également été réalisées auprès de la personne faisant l'objet de la plainte, des représentants du cabinet du ministre de l'Environnement, de l'ACEE, d'Environnement Canada et du MPO, de même qu'auprès des représentants de plusieurs sociétés privées.

Selon la recherche effectuée, le conseiller en éthique a conclu qu'il n'était nullement indiqué qu'une enquête officielle soit menée.

Une autre plainte a été reçue au cours de l'année en vertu du *Code de déontologie des lobbyistes* alléguant que les règles n^{os} 2, 4 et 5 avaient été enfreintes par un lobbyiste. La règle n^{o} 2 stipule que les lobbyistes doivent fournir des renseignements exacts et concrets aux titulaires d'une charge publique et qu'ils ne doivent pas induire sciemment en erreur qui que ce soit. Selon la règle n^{o} 4, les lobbyistes ne doivent pas divulguer de renseignements confidentiels, à moins d'avoir obtenu le consentement éclairé de leur client, de leur employeur ou de leur organisation, ou que la loi ne l'exige. Enfin, la règle n^{o} 5 précise que les lobbyistes ne doivent pas se servir de renseignements confidentiels ou d'initiés obtenus dans le cadre de leurs activités de lobbyisme au désavantage de leur client, de leur employeur ou de leur organisation. Des enquêtes préliminaires étaient toujours en cours à la fin de l'année financière.

RÔLE CONSULTATIF DU BUREAU

Étant donné que le Code a pour objectif principal d'accroître la confiance du public en l'intégrité du processus décisionnel du gouvernement, le Bureau accorde une importance toute particulière à la prestation de conseils et d'explications aux lobbyistes, à leurs clients et, de façon générale, au grand public.

Une question qui s'est posée de temps à autre a trait aux entreprises qui exercent deux genres d'activités : faire du lobbying pour le compte de clients du secteur privé tout en fournissant des conseils à des ministères. La question est de savoir s'il y a une façon qui permettrait à une entreprise d'éviter les conflits d'intérêts et de fournir des conseils adéquats à un ministère tout en représentant une entreprise concernée par les activités de ce ministère.

Le Bureau du conseiller en éthique a exprimé l'avis que la seule solution satisfaisante était de mettre en place des murailles de Chine pour faire en sorte que les renseignements confidentiels de chacun des deux clients (l'un, du secteur privé et l'autre, du secteur public) ne soient pas utilisés par inadvertance à l'avantage ou au détriment de l'autre.

Pour tout renseignement complémentaire à ce sujet, consulter le Rapport annuel de 1998-1999 (site Web **http://strategis.gc.ca/éthique**).

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Le texte intégral du *Code de déontologie des lobbyistes* de même que les rapports annuels portant sur le Code sont diffusés sur Internet (**http://strategis.gc.ca/éthique**).

Pour tout renseignement complémentaire, communiquer avec le :

Bureau du conseiller en éthique
Industrie Canada
22e étage
66, rue Slater
Ottawa (Ontario) K1A 0C9

Téléphone : (613) 995-0721
Télécopieur : (613) 995-7308
Courriel : **ethics@ic.gc.ca**